

**LETTRE D'ENTENTE
ENTRE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA (« UNIVERSITÉ »)
ET
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS À TEMPS PARTIEL DE L'UNIVERSITÉ
CONCORDIA (« APTPUC »)
RELATIVEMENT AU RÈGLEMENT DU GRIEF DE L'APTPUC #1511**

- ATTENDU QUE les parties, après la signature de la Convention collective 2002-2012, se sont réunis à de nombreuses reprises pour discuter de divers sujets liés à la Convention collective;
- ATTENDU QUE les parties ont conclu les négociations de la Convention collective de l'APTPUC 2012-2015 et désirent régler des questions en suspens survenant des griefs déposés en vertu de la Convention collective 2002-2012 dans un esprit de coopération;
- ATTENDU QUE L'Association a déposé le grief #1511 et les parties ont longuement discuté des questions soulevées dans le grief, notamment l'exigence qu'un certain pourcentage des cours offerts par la faculté de génie et d'informatique (ENCS) doivent être enseigné par des ingénieurs membres d'un ordre professionnel;

POUR CES MOTIFS, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente Lettre d'entente (« Entente »);
2. ENCS paiera la moitié des frais liés à la demande d'inscription à titre d'ingénieur professionnel pour les professeures et professeurs à temps-partiel qu'une seule fois, dans la mesure que la demande satisfait aux conditions suivantes:
 - i. La professeure ou le professeur à temps partiel répond à l'exigence du BCAPG de compléter le processus d'agrément dans un délai de cinq (5) ans suivant l'enseignement de son premier cours ;
 - ii. La professeure ou le professeur à temps partiel enseigne généralement des cours ENCS pour la deuxième année ou plus;
 - iii. La professeure ou le professeur à temps partiel enseigne des cours où le contenu de la science de l'ingénierie et/ou la conception technique requiert un ingénieur professionnel.
3. Le nombre maximal de demandes que ENCS financera dans une année universitaire donnée est de dix (10). La Vice-doyenne ou le vice-doyen des affaires académiques de ENCS déterminera la pertinence d'une demande;
4. L'Association retire le grief 1511;
5. Les parties conviennent que les engagements dans la présente entente ne constituent en aucun cas une reconnaissance de responsabilité et ne peuvent être constitués ni cités comme précédent.
6. Cette entente est régie et interprétée conformément aux lois applicables dans la Province de Québec et constitue une transaction au sens du *Code Civil du Québec*;
7. Les parties se sont entendues pour que la présente lettre d'entente soit rédigée en Anglais. The parties agree that this Letter of Agreement shall be drawn up in English.

EN FOI DE QUOI, les représentants autorisés des parties ont signé, à Montréal, province de Québec, le 2 novembre, 2015

Pour APTPUC:

Pour l'Université Concordia:

Dr. David Douglas, Président

Dr. Amir Asif, Doyen
École de génie et d'informatique Gina Cody

Me Patrice Blais,
Vice-président, Convention collective et grief

Dr. Jorgen Hansen
Vice-recteur, Affaires académiques

Sonia Coutu,
Directrice générale des relations de travail et du personnel